Contribution de l’ASSOCIATION NATIONALE DES PERSONNES AGEES ASSISTEES IHSANE

Presidente : Mme Chikhi Souad

Centre Cité Bel Lakhdar

Staoueli /mobile 213661517007

ALGERIE

Dans la culture algérienne, les personnes âgées étaient autrefois considérées comme les détentrices du pouvoir dans la famille, et les « « passeurs «  de savoirs, de savoir-faire et de traditions ;

 Elles etaient craintes, respectées et aimées malheureusement nous assistons aujourd’hui à des comportements préjudiciables envers ces personnes qui traduisent un changement dans les principes longtemps observes tels que celui de toujours respecter les personnes âgées, de ne jamais les placer en institution, tradition musulmane oblige, et encore moins de leur faire subir des violences.

* **Quels sont les instruments juridiques, les politiques et les programmes en place pour répondre aux défis particuliers auxquels sont confrontées les femmes âgées ?**

L’Algérie a adopté  La loi n°10-12 en Décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées, l’article 18 de la loi n° 10 – 12: « l’Etat encourage le développement et la promotion des activités et programmes concourant au bien être des personnes âgées, notamment les activités culturelles, sportives, éducatives et religieuses ainsi que les activités de détente et de loisirs. L’article 19 prévoit également : « la participation des personnes âgées à des actions diversifiées et valorisantes pour la société, notamment les activités économiques, sociales ou culturelles, doit être encouragée.

Notamment ses articles 21 et 23, qui a pour objet de fixer les règles et principes tendant à renforcer la protection des personnes âgées, de mieux situer les responsabilités à travers les besoins recensés en matière de vieillissement et de prise en charge des préoccupations y afférentes et à préserver leur dignité dans le cadre de la solidarité nationale, familiale et intergénérationnelle.

Les dispositions de la présente loi n°10-12 de decembre 2010 s’appliquent à toute personne âgée de soixante-cinq (65) ans et plus. Elles visent à assurer, notamment, la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales et celles se trouvant en situation de difficulté ou de précarité sociale et à leur assurer des conditions de vie décentes, en rapport avec leur état physique et mental.

le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme dispose d’un réseau institutionnel composé de 34 établissements répartis sur 27 wilayas visant le soutien et le bien être des femmes âgées accueillies et assurer la prise en charge des femmes âgées démunies et/ou sans attaches familiales et celles se trouvant en situation de difficulté ou de précarité sociale et à leur assurer des conditions de vie décentes, en rapport avec leur état physique et mental.

La protection et la préservation de la dignité des personnes âgées constituent une obligation nationale. Cette obligation incombe, en premier lieu, à la famille, notamment les descendants, à l'Etat, aux collectivités locales et au mouvement associatif à caractère social et humanitaire ainsi qu’à toute personne de droit public ou privé susceptible d’apporter sa contribution en matière de protection et de prise en charge des personnes âgées.

Les personnes en charge des personnes âgées doivent, lorsqu’elles disposent de moyens suffisants pour le faire, assurer la prise en charge et la protection de leurs ascendants, notamment lorsqu’ils se trouvent dans un état de vulnérabilité en raison de leur âge ou de leur état physique et/ou mental avec respect, dévouement et considération.

Les descendants en charge des personnes âgées qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants pour prendre en charge leurs ascendants bénéficient d’une aide de l’Etat.

Art. 258. - Est qualifié de parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, ou de tout autre ascendant légitime. Art. 282. - Le parricide n’est jamais excusable.

le système national de sécurité sociale fournit aux personnes âgées n’exerçant aucune activité professionnelle, la qualité d’assuré social conformément à la législation nationale.

* **Comment sont-ils mis en œuvre et surveillés ?**
* En Luttant contre toute forme de déracinement des femmes âgées de leur milieu familial et social, contraire à nos valeurs nationales, sociales et civilisationnelles ;
* En Garantissant des conditions d’une vie décente aux femmes âgées dont les capacités intellectuelles et physiques réduites limitent leur autonomie et favorisent leur isolement ;
* En Assurant une prise en charge médico-sociale et en mettant en place un dispositif d’aide à domicile adapté ;
* En Organisant une prise en charge des femmes âgées au niveau des établissements et structures d’Accueil adaptés ;
* En Garantir aux femmes âgées un niveau de ressources minimal leur permettant de subvenir à leurs besoins et de réduire les difficultés matérielles qu’elles rencontrent ;
* En entreprenant et elargissant des actions d’information, de communication et de sensibilisation aux aspects liées à la protection des femmes âgées, et en encourageant la formation, les études et la recherche dans les domaines de la protection et la prise en charge des femmes âgées ;
* En Encourageant le mouvement associatif (ONG) à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection des personnes âgés.

* **Quelles données statistiques sont-elles collectées sur les femmes âgées, et, le cas échéant, sont-elles ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents ? Comment les femmes âgées sont-elles définies aux fins de la loi, la politique et la collecte de données ?**

Le nombre des femmes âgées est en constante augmentation corrélativement à l'amélioration de l'espérance de vie. En 2019, l’Algérie comptait 1,386 millions d’hommes âgés de 65 ans et plus et 1,425 millions de femmes âgées de 65 ans et plus.

Les données statistiques sont collectées selon a Direction Technique chargée des statistiques de Population et de l’Emploi ONS par :

* Table de mortalité abrégée
* Répartition de la population
* Structure des décès
* L’état de scolarité et le niveau d’instruction (qui lisent les journaux, regardent la télévision et écoutent la radio)
* Situation matrimoniale et le milieu de résidence (urbain ou rural)
* Nombre de grossesses, de fausses couches, de mort-nés, et de naissances vivantes
* L’examen gynécologique
* Structure des femmes âgées selon le non suivi médical (cout élevé, non disponibilité de l’époux ou d’aide, violence conjugale, peur…etc)
* **Quels sont les défis et les préoccupations spécifiques des femmes âgées en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels (par exemple en matière de protection sociale, santé, éducation, travail, niveau de vie adéquat, propriété foncière et immobilière), y compris en tenant compte de leur expérience accumulée au cours de la vie par rapport aux hommes âgés? Veuillez partager des données et statistiques correspondantes, y compris des données ventilées, lorsqu’elles sont disponibles.**

La loi algérienne consacre l'égal accès à l'emploi sans distinction de sexe. Il y a lieu de rappeler qu'il n'est exigé des femmes aucune autorisation maritale pour accéder à l'emploi ou même pour la constitution d'un dossier administratif, les mêmes documents sont exigés aussi bien des femmes que des hommes. Le législateur algérien ne s'est pas arrêté à garantir aux femmes le droit au travail, mais il a même réservé des sanctions pénales pour ceux qui transgressent cette règle.

Le système national de sécurité sociale fournit aux femmes âgées, travailleuses ou n’exerçant aucune activité professionnelle, la qualité d’assuré social conformément à la législation nationale. Des progrès considérables ont été réalisés en matière de réduction des écarts entre les hommes et les femmes, nourris par une grande volonté politique en matière d’autonomisation et de promotion des droits des femmes.

Dans le cadre du programme de microcrédit géré par l’agence nationale de gestion du microcrédit, placé sous la tutelle du Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, 33 924 personnes âgées dont 28735 femmes ont bénéficié en 2018 de microcrédit pour la mise en place de petites activités .

Un montant de 2,8 milliards de dinars algériens a été dégagé pour financer ces projets qui ont touché les domaines de l'agriculture, des services et de l’artisanat et des activités commerciales simples.

* **Quelles formes de discrimination et d’inégalités fondées sur le sexe et vécues par les femmes au cours de leur vie affectent-elles particulièrement la jouissance de leurs droits à un âge avancé?**

Les femmes âgées sont sensiblement moins instruites que leurs homologues de l’autre sexe. L’école et le parcours de socialisation discriminaient les femmes dont, selon l’idéologie de l’époque, la vocation résidait dans le mariage, la maternité et le ménage.

La proportion d’hommes âgés présents dans la population active est considérablement plus élevée que celle des femmes. L’occupation d’une profession rémunérée dans le passé etla répartition selon le sexe favorisent les hommes avec un pourcentage de 82.0% contre 11.7% des femmes. De plus, les dix ans de violence terroriste ont fait particulièrement affectes les femmes, violées égorgées, éventrées, car elles ne représentaient pas le modèle voulu par les tenants de l’idéologie islamiste.

Cependant des disparites existent selon les regions. Par exemple, dans les grandes villes, les femmes ont fini par s’imposer par l’education et le travail. Ce qui n’est pas le cas dans les villages et les localités reculées du pays.

* **La pandémie de COVID-19 a-t-elle affecté les femmes âgées différemment par rapport aux hommes âgés et comment?**

En raison des mesures de confinement, les femmes âgées étaient plus susceptibles d'etre touchées par des crises de paniques, parfois accompagnées de troubles anxieux et de manifestations dépressives liées à la perte d’emploi et de revenus notamment pour les femmes seules, la hantise de la mort en maison de retraite, l’isolement et aux pour d’autres gérer leurs foyer à cause des conflits avec leurs enfants et leurs epoux leurs époux durant cette difficile conjoncture.

Les personnes âgées ne sont généralement pas victimes de feminicide a moins que l’auteur soit sous l’emprise d’une drogue. Une des explications est que Le Coran édicte que le paradis est sous les pieds des mères.

**Merci de fournir des exemples de la participation et de la contribution des femmes âgées à la vie économique, sociale et culturelle, y compris en ce qui concerne la solidarité et le soutien entre les générations.**

Depuis l’indépendance, les femmes ont réussi à émerger dans plusieurs domaines. Et des années après, les voilà qui constituent la force de travail majoritaire dans le secteurs de l’éducation, l’enseignement supérieur, la santé ,l’administration et l’artisanat.

Les femmes âgées aujourd’hui sont de tous les combats lies à la defense des droits de l’homme et à la sauvegarde de la democratie.Elles apparaissent en première ligne du mouvement de protestation le Hirak tout comme elles furent des alliées tres precieuses durant la lutte pour l’indépendance de l’algerie et contre l’intégrisme durant la decennie noire.

**A quelles formes de discrimination structurelle et systématique sont confrontées les femmes âgées (par exemple à travers les lois, politiques, pratiques et coutumes traditionnelles, etc.) ?**

Dans les zones rurales, où les pratiques traditionnelles restent très vivaces, un nombre plus réduit de femmes âgées assiste aux réunions car elles ne doivent pas exprimer leurs opinions sans y être invitées explicitement.

Les femmes âgées sont sensiblement moins instruites que leurs homologues de l’autre sexe en raison de l'exclusion qui a sévi durant la période coloniale. L’école et les parcours de socialisation discriminaient les femmes dont, selon l’idéologie de l’époque, la vocation résidait dans le mariage, la maternité et le ménage.

A l’inverse des hommes, la plupart des femmes âgées ne peuvent prétendre à la pension de retraite qu’une fois devenues veuves. Leur seul tort est qu’elles sont restées confinées aux travaux domestiques et qu’elles n’ont pas eu la chance de « travailler » par le passé. Leur principale source de revenu leur parvient de leurs enfants.

Le veuvage chez les personnes âgées demeure une caractéristique féminine Cette prépondérance du veuvage chez les femmes âgées est due aussi au faible taux de remariage car ces événements sont vécus à un âge relativement avancé, contrairement aux hommes.

* **Quelles formes prennent la violence et les abus fondés sur le sexe à l'égard des femmes âgées et dans quelle mesure sont-ils répandus? Veuillez partager les données et statistiques disponibles, y compris en ce qui concerne les féminicides.**

Malgré la vigueur des différentes conventions internationales dans la garantie de l`égalité en matière d`emploi et les lois égalitaires adoptees , la discrimination entre les sexes persiste dans les faits, Pourtant selon la loi 90-11, toute discrimination liée à la situation matrimoniale de la femme est interdite.

La pauvreté chez les seniors y est plus fréquente chez les femmes que chez les hommes dans la mesure où les premières ont moins accès aux pensions de retraite (27%, comparé à 47% des hommes) (ILO, 2017). Cette question revêt une importance particulière pour les veuves ou les femmes divorcées, qui n’ont pas nécessairement accès aux pensions de retraite des hommes de leur famille.

Les chiffres officiels indiquent qu’environ 35% des femmes mariées de la région MENA ont été victimes de violences domestiques à un moment donné de leur vie, ce qui est légèrement plus élevé que la moyenne mondiale à 33%

* **Merci de fournir des exemples de la manière dont l’expérience tout au long du cycle de vie est intégrée dans les politiques et programmes visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.**

L’Algérie a depuis son indépendance, fait preuve d'un très grand intérêt pour la protection des droits de la femme. En effet, elle a ratifié dès les premiers mois de son indépendance à savoir le 19 octobre 1962, plus de 40 conventions de l'Organisation Internationale du Travail, parmi elles:

* La Convention n°3 sur la protection de la maternité (1919);
* La Convention n°89 sur le travail de nuit des femmes (1948);
* La Convention n°100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951);
* La Convention n°111 concernant la discrimination emploi et profession (1958).
* **Veuillez partager, s’il-vous plaît, des informations sur les mécanismes de contrôle, responsabilité, recours et protection disponibles et ciblés pour les femmes âgées victimes de violence et de discrimination fondées sur le sexe.**

La loi n° 15/19 du 30 décembre 2015 criminalise la violence conjugale, le harcèlement de rue, le vol entre époux et la dépossession des biens de la femme par l’époux. Agresser son conjoint ou son ancien conjoint est passible d’une peine allant jusqu’à vingt ans de prison, en fonction des blessures de la victime, et si l’agression provoque la mort de la victime, son auteur encourt la prison à perpétuité. Fait nouveau, ces amendements criminalisent également le harcèlement sexuel dans les lieux publics.